

**PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale  
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après  
examen au cas par cas du projet de : « Demande d'autorisation de dérivation,  
de prélèvement, de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine et  
d'institution des périmètres de protection pour le forage de « La Cour » sur la  
commune de Cerisé » dans l'Orne**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-003154 relative au projet de demande d'autorisation de dérivation, de prélèvement, de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine et d'institution des périmètres de protection pour le forage de « La Cour » sur la commune de Cerisé, déposée par la directrice du syndicat départemental de l'eau de l'Orne, reçue complète le 18 juin 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 05 juillet 2019 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 25 juin 2019 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la régularisation de la création en 2008 (Fe1) et 2010 (F2) de deux forages respectivement d'une profondeur de 36 et 35 mètres afin d'utiliser l'eau prélevée pour la consommation humaine et d'en assurer la sécurité par l'institution de périmètres de protection au lieu-dit la Cour sur la commune de Cerisé ; que ce projet devrait permettre un prélèvement des eaux souterraines de 100 m<sup>3</sup>/heure soit un prélèvement annuel moyen de 730 000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°17-b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à un examen au cas par cas les « dispositifs de captages des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes » afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que projet a consisté en deux forations de puits artésiens et en la mise en place de tubages pleins/crépinés visant à sécuriser l'ouvrage et permettre le prélèvement d'eau par pompage électrique ; qu'une cimentation des 7 premiers mètres de profondeur de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage ainsi que la création d'une dalle de béton cadencée seront réalisées sur l'ouvrage pour le sécuriser et l'étanchéifier ;

**Considérant** la localisation du projet :

- à plus de 35 mètres de bâtiments d'élevage et annexes, aires d'ensilage, circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, enclos et volières, et qu'il respecte les distances réglementaires de l'arrêté du ministère de l'écologie et du développement durable du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage et création de puits ou d'ouvrage souterrain ;
- dans la zone spéciale de conservation « La haute vallée de la Sarthe » site Natura 2000, référencé FR2500107 ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II, « La haute vallée de la Sarthe » référencée FR230012339 ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé, ou de tout réservoir ou corridor écologique identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;

et que la nature du projet n'est pas susceptible d'affecter ces milieux ;

**Considérant** que la masse d'eau souterraine visée des calcaires et marnes du Lias et Jurassique moyen de la bordure nord-est du massif armoricain (FRGG079) n'est pas concernée par une zone de répartition des eaux (ZRE) imposant des restrictions quantitatives à l'usage des eaux souterraines ;

**Considérant** que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage, ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ;

**Considérant** que le projet se situe dans une zone humide avérée, mais que les forages exploiteront la ressource en eau de l'aquifère jurassique captif non connecté directement au réseau hydrographique des eaux superficielles et qu'à ce titre ils n'auront pas d'impact sur les zones humides ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **D é c i d e**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de demande d'autorisation de dérivation, de prélèvement, de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine et d'institution des périmètres de protection pour le forage de « La Cour » sur la commune de Cerisé dans l'Orne, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **16 JUIL. 2019**

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,  
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Patrick BERG

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*